



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la protection animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 84 70 Courriel institutionnel : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2009-8349</p> <p>Date: 22 décembre 2009</p>
--	--

Date de mise en application :	-
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
📄 Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Modalités de délivrance du CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants)

Références :

- Règlement n 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n1255/97

Résumé : A partir du 1er février 2010, une expérience professionnelle de 5 ans ne donne plus lieu à la délivrance du CAPTAV.

Mots-clés : transport, protection des animaux, protection animale, animaux vivants, autorisation, formation

Destinataires	
Pour exécution : DDSV	Pour information : DRAAF

A la suite d'une inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire en avril 2009, le dispositif national en place pour la délivrance du CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants) au titre du Règlement 1/2005 a été jugé non-conforme. Le rapport de l'inspection conduite en France est désormais disponible sur le site internet de la Commission : http://ec.europa.eu/food/fvo/act_getPDF.cfm?PDF_ID=7833
La présente note a donc pour objet d'instaurer des mesures correctives temporaires en l'attente de la refonte du dispositif de formation.

I - Rappel du dispositif en place

Le dispositif national déjà en vigueur avant l'entrée en application du Règlement 1/2005 avait été maintenu (article R.214-55 du code rural) : tout transport (toute durée, toute espèce) doit être effectué en présence d'un convoyeur qualifié chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés. Le convoyeur était considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas (article R.214-57 du code rural) :

1. détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
2. suivi d'une formation dans un centre de formation agréé selon le cahier des charges prévu dans l'arrêté du 17 juillet 2000 (liste des établissements habilités téléchargeable sur le site internet du Centre d'études zootechniques de Rambouillet, http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/poleanimal_transport.htm);
3. reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

II - Exigences du Règlement 1/2005

Le Règlement 1/2005 en son article 17 exige que les états membres mettent en place des cours de formation et délivrent des certificats selon les dispositions de l'annexe IV :

« ANNEXE IV : FORMATION

1. Les conducteurs et les convoyeurs de véhicules routiers visés à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 1, doivent avoir suivi avec fruit la formation prévue au paragraphe 2 et avoir réussi un examen reconnu par l'autorité compétente, qui garantit l'indépendance des examinateurs.

2. Les formations visées au paragraphe 1 portent au moins sur les aspects techniques et administratifs de la législation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport et, en particulier, sur:

- a) les articles 3 et 4 et les annexes I et II;
- b) la physiologie des animaux, surtout leurs besoins en nourriture et abreuvement, leur comportement et le concept de stress;
- c) les aspects pratiques de la manipulation des animaux;
- d) l'incidence du mode de conduite sur le bien-être des animaux transportés et sur la qualité des viandes;
- e) les soins d'urgence aux animaux;
- f) les aspects de sécurité pour le personnel manipulant des animaux. »

Depuis le 5 janvier 2008, le Règlement 1/2005 est d'application directe dans les états membres et a une valeur supérieure aux textes nationaux lorsque ceux-ci sont contraires à des exigences européennes. Le dispositif national en vigueur a été jugé contraire au Règlement 1/2005 car il permettait la délivrance du CAPTAV sans formation ni examen.

Une révision du dispositif est en cours avec la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche. Le toilettage du code rural et des arrêtés d'application devraient être finalisé pour l'été 2010.

III - Modalités transitoires de délivrance des CAPTAV

En l'attente de la révision en profondeur du dispositif de formation, je vous demande d'adapter les modalités de délivrance des CAPTAV de la manière suivante :

Pour le transport routier d'équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles, c'est à dire les cas de figure où le CAPTAV est obligatoire au niveau européen, **vous ne délivrez plus de certificat sur la base d'une expérience professionnelle à compter du 1er février 2010.**

Les dossiers reçus avant cette date seront par contre traités comme précédemment.

A compter du 1er février 2010, seuls pourront être délivrés des CAPTAV sur la base :

- d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans l'arrêté modifié du 17 juillet 2000 ;
- du suivi d'une formation dans un centre de formation agréé.

Pour les délivrances de CAPTAV jusqu'à fin janvier 2010 puis ultérieurement dans le cas d'une délivrance de CAPTAV sur la base d'un diplôme, vous veillerez à ce que la personne reçoive des informations relatives au Règlement 1/2005 (car les études ayant donné lieu à la délivrance du diplôme ont pu se faire avant l'entrée en vigueur du Règlement 1/2005). Cette information peut se faire soit par oral lors d'une remise en mains propres du CAPTAV, soit par le biais de tout support documentaire que vous jugerez utile. Vous pourrez notamment trouver différents documents utiles pouvant servir de support à cette information dans les rubriques de l'intranet : santé et protection animale / protection animale / transport / documents relatifs à la protection animale en cours de transport proposés par des tiers.

A minima, vous utiliserez la fiche proposée en annexe de cette note, mais vous êtes libre de personnaliser ce modèle ou de créer des documents plus complets.

Dans les cas où le CAPTAV n'est pas obligatoire (transport non routiers ou espèces non ciblées par la réglementation européenne), toutes les modalités de qualification prévues à l'article R214-57 du Code Rural restent d'application pour le moment.

La note de service DGAL/SDSPA/2007-8274 du 13 novembre 2007 sera modifiée ultérieurement en conséquence de la présente note.

L'adjoit à la sous-directrice de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

INFORMATIONS

Vous venez de recevoir votre CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants) au titre du Règlement n 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Ce document ainsi que les autres documents obligatoires doivent être disponibles à bord à tout moment lorsque vous transportez des animaux. Les autres documents obligatoires sont :

- autorisation de type 1 (courte durée) ou de type 2 (longue durée) pour le transport d'animaux vivants
- certificat d'agrément du véhicule si le voyage est de longue durée (plus de 8 heures si passage d'une frontière ou plus de 12h en cas de trajet sur le territoire national)

A tout moment, vous devez respecter les principales règles relatives à la protection animale en cours de transport, notamment :

- le moyen de transport utilisé est entretenu régulièrement de façon à ne pas compromettre la santé des animaux (ne pas les blesser, ne pas transmettre de maladies)
- les animaux doivent être aptes à entreprendre le voyage prévu, notamment pouvoir se déplacer par eux-mêmes : ils ne doivent pas être malades ou blessés (sauf rares exceptions prévues par le Règlement 1/2005)
- les animaux doivent avoir un espace suffisant en terme de surface et de hauteur (règles spécifiques en fonction des espèces prévues par le Règlement 1/2005)
- les animaux doivent être nourris et abreuvés selon leurs besoins physiologiques (règles spécifiques en fonction des espèces prévues par le Règlement 1/2005)
- la durée du transport doit être réduite au minimum et respecter les intervalles maximums en cas de voyage de longue durée (règles spécifiques en fonction des espèces prévues par le Règlement 1/2005)

Pour plus de renseignements :

- si vous transportez des Ruminants : guides de l'Institut de l'Elevage :
http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_Vademecum_conducteur_final_270738037.pdf
http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_Vademecum_Tranporteur_final_270738036.pdf
- si vous transportez des veaux : fiche de l'Institut de l'Elevage : http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/spip.php?page=article_espace&id_espace=928&id_article=17726
- si vous transportez des Équidés : fiches des Haras Nationaux <http://www.haras-nationaux.fr/portail/professionnels/sinformer/la-librairie/reglementation.html>
- différents stages de formations sont organisés, liste des formations disponible auprès des services vétérinaires